

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT N ° II-CF1212

présenté par
M. Peu, M. Sansu, M. Maurel, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane et M. Tjibaou

ARTICLE 49

ETAT B

Mission « Cohésion des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	10 000 000	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	10 000 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Politique de la ville	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ensemble des économies réalisées sur les aides personnelles au logement justifient de revenir sur l'application d'un seuil de non-versement.

À ce jour, dans le cadre de la mise en œuvre de la RLS, le seuil de non-versement ne s'applique plus à l'aide personnalisée au logement locative.

La mesure de contemporanéisation des ressources représente à la fois une modernisation et une économie importante. Il serait parfaitement justifié, dans le cadre d'une simplification et d'une modernisation du dispositif et pour plus d'équité, de supprimer une mesure source d'incompréhension et de colère pour les ménages modestes qui bénéficient théoriquement d'une aide mais celle-ci ne leur est pas versée car jugée trop faible par rapport au coût de gestion.

Or, l'automatisation des traitements ne justifie plus cet argument aujourd'hui. Certes, cette mesure représente un coût supplémentaire mais très largement inférieur à l'économie attendue de la mesure de contemporanéisation. En effet, cette mesure de justice ne représenterait annuellement que moins d'1 % des économies réalisées depuis que l'APL est calculée en temps réel.

Afin d'assurer la recevabilité financière du présent amendement il est proposé de majorer de 10M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement les crédits de l'action 01 du programme 109 par la minoration à due concurrence de ceux de l'action 04 du programme 135.

En outre, en cas d'adoption de cet amendement, il conviendra que le Gouvernement abroge l'article L. 823-7 du code de la construction et de l'habitation considérant qu'un amendement parlementaire à cet effet serait frappé d'irrecevabilité financière.